

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2515

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 42 BIS

À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1342-1 »

les mots :

« l'article L. 1343-2 et au premier alinéa de l'article L. 1343-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu de modifier la référence à l'article L. 1341-1 dans l'article L. 1342-1. Cette référence concerne les organismes mentionnés à l'article L. 1341-1, c'est-à-dire les organismes chargés de la toxicovigilance et l'organisme compétent mentionné à l'article L. 4411-4 du code du travail.

Il est par contre nécessaire d'ajouter la référence à l'article L. 1340-5 dans les articles L. 1343-2 et L. 1343-3 suite à la restructuration du titre IV relatif à la toxicovigilance. En effet l'obligation de déclaration des cas d'intoxication par les responsables de la mise sur le marché de substances ou mélanges est déplacée de l'article L. 1341-1 (2^e alinéa) à l'article L. 1340-5.